



الهيئة الوطنية للنزاهة والرقابة من الرشوة ومحاربتها
Instance Nationale de Probité de Prévention et de Lutte contre la Corruption



Convention de Coopération

**Dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption
dans le secteur financier**

Entre

**L'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption
(ci-après INPPLC), créée par la loi n° 113-12 et sise à Avenue Annakhil, Immeuble High Tech,
Hall B, 3ème étage, Hay Ryad, Rabat, Maroc**

et

**Bank Al Maghrib
(ci-après BAM), créée par le Dahir n° 1-59-233 et sise à 277, Avenue Mohammed V, Rabat, Maroc**

et

**L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
(ci-après AMMC), créée par la loi n° 43-12 et sise à Avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat, Maroc**

et

**L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
(ci-après ACAPS), créée par la loi n° 64-12 et sise à Avenue Al Araâr, Hay Riad, Rabat, Maroc**

Ci-après désignés les « Parties »

Préambule

Considérant les dispositions de la Constitution du Royaume du Maroc de 2011, notamment son titre XII relatif à la bonne gouvernance ;

Considérant la convention des Nations Unies contre la corruption, signée et ratifiée par le Royaume du Maroc, incitant les Etats Parties à encourager la coopération entre les autorités nationales et entre celles-ci et le secteur privé ;

Considérant que les Parties partagent le même objectif général de contribuer, lors de l'accomplissement de leurs missions respectives, à renforcer la transparence et la bonne gouvernance, notamment dans chacun des secteurs qu'elles supervisent et contrôlent ;

Convaincues que l'ancrage de ces deux principes dans les comportements et les modes de gestion est de nature à faciliter la lutte contre la corruption, véritable fléau dont les conséquences économiques et sociales constituent un risque majeur pour le développement du pays ;

Considérant la décision prise par le Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques, relative au renforcement du dispositif anticorruption dans le secteur financier, et au rôle moteur que souhaitent jouer les autorités de régulation en la matière vis-à-vis de leur écosystème ;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Objet

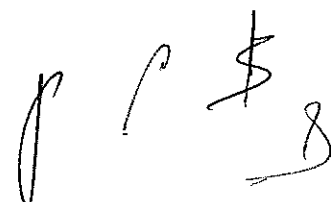
La présente Convention de coopération (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les domaines et les modalités de coopération entre les Parties signataires en matière de renforcement de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption dans le secteur financier.

Article 2

Domaines de coopération

Les Parties conviennent de coopérer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans les domaines ci-après :

1. L'échange d'expertises et d'expériences de façon régulière, dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption, de la gouvernance, de l'éthique et de tout autre sujet qui s'y rapporte ;
2. Le renforcement mutuel des compétences et du niveau de qualification de leur personnel, notamment à travers des formations réalisées par leurs propres moyens et / ou à travers des programmes d'assistance ;



3. L'approfondissement de la connaissance de la problématique de la corruption à travers des études, des analyses ainsi que la contribution à l'élaboration de cartographies de risques et autres analyses ;
4. L'organisation et la participation à des séminaires, rencontres, actions de sensibilisation et autres conférences sur la problématique de la corruption et sur ses effets néfastes sur la société, au profit de leur personnel et des personnes et organismes placés sous leur contrôle ;
5. L'échange de connaissances en matière de normes et de bonnes pratiques internationales en lien avec la prévention et la lutte contre la corruption dans le secteur financier ;
6. L'information mutuelle sur les opportunités de coopération nationale et internationale dont elles auraient connaissance afin de mener ensemble, le cas échéant, des actions pour en tirer parti, notamment en matière de renforcement des capacités et d'appui institutionnel dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 3

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les Parties conviennent de mettre en application la présente Convention en élaborant un plan d'action, qui s'articulera autour des axes de coopération prévus par l'article 2. Elles s'engagent à mettre en œuvre ledit plan avec diligence, dès sa validation finale.

Il est convenu également d'instituer une commission conjointe qui se réunira, d'un commun accord, au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin. Elle est chargée :

- de proposer le plan d'action précité et de veiller à sa réalisation ;
- d'identifier tout autre domaine d'actions communes, pouvant enrichir la coopération entre les Parties ;
- de dresser un bilan annuel de l'état de mise en œuvre de la Convention en vue de le présenter à l'occasion d'une réunion entre les signataires.

Chaque partie désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la représenter au sein de la commission.

Article 4

Dispositions finales

1. *Entrée en vigueur* : la présente Convention entre en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties.

2. *Modifications* : les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées et complétées à tout moment d'un commun accord entre les Parties.
3. *Résiliation* : chacune des Parties peut se retirer de la présente Convention par une notification écrite aux autres Parties. Ce retrait prend effet à compter de la date de ladite notification.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à Rabat, le 28 novembre 2019 en quatre (4) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour l'INPPLC :

Mohamed Bachir RACHDI

Président

Pour BAM :

Abdellatif JOUAHRI

Wali

Pour l'AMMC :

Nezha HAYAT

Présidente

Pour l'ACAPS:

Hassan BOUBRIK

Président